RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/71 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1971

rendant applicable, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, le règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (2), et notamment son article 3 bis paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1426/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

considérant que, à partir du 15 juillet 1971, les produits transformés à base de fruits et légumes, sont soumis à un régime unique des restitutions à l'exportation ; qu'il convient d'étendre le champ d'application du règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 377/70 (5), aux produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'énumération des produits figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE est ajoutée la référence à ceux relevant du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 2

A la liste des dispositions visées à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE est ajoutée la référence à l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1426/71.

Article 3

A la liste des dispositions visées à l'article 8 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 1041/67/CEE est ajoutée la référence à l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1426/71.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 3.
(4) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.
(5) JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 53.